

N° 557. — DÉCISION allouant au sieur Riquier l'indemnité représentative de la ration.

Le Directeur de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Le sieur Riquier, demeurant à Moorea, recevra l'indemnité représentative de la ration qui était allouée précédemment à M^{me} veuve Papeete, le 20 septembre 1882.

Approuvé :

Signé : G. PRIoux.

Le Gouverneur,

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 558. — DÉCISION allouant à MM. Ours, chef de bureau de 2^e classe, et Dosmond, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, une indemnité annuelle pour cherté de vivres.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de la décision du 31 octobre 1881 rendant applicable aux rationnaires civils des diverses administrations l'arrêté concernant la composition des rations délivrées aux troupes de toutes armes ;

Vu l'article 6 du décret du 8 mai 1882 portant organisation des bureaux et du personnel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. MM. Ours, chef de bureau de 2^e classe, et Dosmond, sous-chef de bureau de 1^{re} classe à la Direction de l'Intérieur, recevront, à compter du jour de leur débarquement dans la colonie, l'indemnité annuelle de 450 francs pour cherté de vivres prévue par le décret susvisé du 8 mai 1882.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur

Signé : G. PRIoux.